

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MAIRIE LE CAYLAR

34520

Le Maire du CAYLAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10,
VU la loi du N° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée,
VU le décret n° 73-225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des Taxis et Voitures de petite remise,
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault
VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise
VU l'arrêté de M le Ministre de l'Industrie du 21 Août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres
VU l'arrêté de M le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres
VU l'arrêté préfectoral du 24 Août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault
VU l'arrêté municipal du 11 mai 2000
Considérant que Monsieur Thierry PATRAC autorisé à exploiter un taxi à LE CAYLAR a procédé au changement de son véhicule

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry PATRAC, né le 24.03.1966 à Lodève, domicilié à LA VACQUERIE 6 Ancien Chemin de Parlatges, est autorisé à stationner avec le véhicule (Ford Mondeo) immatriculé FZ-781-JN, sur le territoire de la commune de LE CAYLAR dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée sous le numéro 1 sous réserve :

- d'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité pour le conducteur de taxi,
- d'être en possession d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R 221-10, alinéa 3 pour le conducteur de taxi,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie du CAYLAR sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M le Sous-Préfet, pour contrôle de légalité et au Commandant de la brigade de LE CAYLAR, pour exécution.

Fait à LE CAYLAR le 26 mai 2021

Le Maire,
Jean TRINQUIER

